



ARRÊTÉ
REFUSANT UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES
CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS
au nom de la commune

Dossier n° PA 78010 16 G0001 M05

Déposé le : **23/12/2025**

Affiché le : **21/01/2026**

Arrêté n° : **A 2026 05**

Par : **ASL DU LOTISSEMENT LA PORTE DES ALLUETS**
représentée par Madame MORIN Audrey

Pour : **Modification règlement de lotissement**

Adresse du terrain : **LA PORTE DES ALLUETS,**
RUE DE MAULE
78580 LES ALLUETS LE ROI

Références cadastrales : **B99, B112, B118,**
B369, B473

Destination : **HABITATION**

Le Maire de ALLUETS-LE-ROI (LES)

VU la demande de Permis d'aménager décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa,

VU l'arrêté de permis d'aménager référencé n° 078010 16G0001 prévoyant la réalisation d'un lotissement de 69 lots, délivré le 22 décembre 2016,

VU l'arrêté de permis d'aménager modificatif n° 1 délivré le 29 juin 2017,

VU l'arrêté de permis d'aménager transféré n° 2 le 11 décembre 2017,

VU l'arrêté de permis d'aménager modificatif n° 3 délivré le 06 juillet 2018,

VU l'arrêté de permis d'aménager modificatif n° 4 délivré le 07 décembre 2020,

VU la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée en mairie le 01 août 2022,

VU la décision de non-opposition tacite à l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) du 02 juillet 2022,

CONSIDERANT l'article L.462-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « L'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3 peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, procéder ou faire



procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas où le récolement est obligatoire. Passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux. Les visites effectuées dans le cadre du récolement des travaux sont soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 461-1 et des articles L. 461-2 et L. 461-3. Pour les travaux de démolition et de remise en état réalisés en application de l'article L. 121-22-5, la conformité des travaux est appréciée au regard de l'arrêté en ordonnant l'exécution. »

CONSIDERANT l'article R.462-6 du code de l'urbanisme qui dispose que « A compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration. Le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R. 462-7. »

CONSIDERANT qu'à la suite du dépôt de la DAACT en Mairie de ALLUETS-LE-ROI (LES) en date du 01 avril 2022, aucune décision contestant la conformité de l'autorisation PA 78010 16 G0001 M04 n'est intervenue à l'issue du délai réglementaire imparti ; que **le projet a fait l'objet d'une DAACT tacite ;**

CONSIDERANT qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat n° 429623 du 25 novembre 2020 précise qu'un permis de construire modificatif ne peut être délivré que si la construction n'est pas achevée et à condition « que les modifications apportées au projet initial n'en remettent pas en cause, par leur nature ou leur ampleur, la conception générale ».

CONSIDERANT que les travaux sont achevés depuis l'année 2022 ; que le dépôt d'un permis modificatif n'est pas possible en cas de travaux achevés ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis d'aménager modificatif est REFUSÉ.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

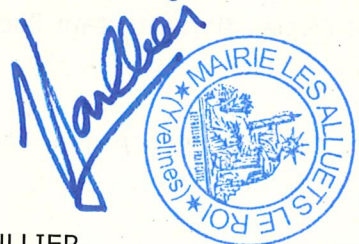
Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A ALLUETS-LE-ROI (LES), le 19 janvier 2026

Le Maire

Véronique HOULLIER



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.



